



Date de dépôt : 30/06/2025

Demandeur : Madame MANGIN Célia, Monsieur  
ADDOUCHE Yanis

Pour : Changement de portails et clôtures sur rue

Adresse du terrain : 8 Rue de la Vallée à

POMMEUSE (77515)

**ARRÊTÉ URBA 2025/060**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 30/06/2025 par Madame MANGIN Célia, Monsieur ADDOUCHE Yanis demeurant 12 Rue de la caumonnerie à LE PLESSIS FEU AUSSOUX (77540) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement de portails et clôtures sur rue ;
- sur un terrain situé 8 Rue de la Vallée à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'affichage en mairie en date du 04/07/2025 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que le terrain d'assiette foncière de la présente demande se trouve situé en zone urbaine / secteur UA du plan local d'urbanisme susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article UA 11.4 relatif aux clôtures dispose que les clôtures sur rue peuvent être composées soit :

- d'un mur plein d'une hauteur de 1.5 mètres minimum en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
- d'un muret d'une hauteur de 0.80 mètre ou d'un soubassement (en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit) d'une hauteur de 0.50 mètre, surmonté d'un barreaudage vertical ou d'un grillage, doublé ou non d'une haie vive.

**CONSIDERANT** que les clôtures prévues à l'occasion du projet prévoient un mur plein d'une hauteur supérieure à 0.80 mètre surmonté d'un barreaudage horizontal ;

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 08/07/2025

Le Maire  
Christophe DE CLERCK

**NOTA :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).